

§ 2. 1° Les prestations prévues au titre II, 2° "Actes de diagnostic" visent des examens "par séance", c'est-à-dire des examens d'un ou des deux yeux.

"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

"2° Les honoraires pour consultation n° 102012, 102535 et 103014 peuvent être cumulés avec les honoraires pour les prestations n°s 245011, 248592, 248636, 248673, 248835, 248850 et 248975. Toutefois, une seule d'entre elles peut être portée en compte par consultation."

"A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016)

"3° Les honoraires pour les prestations n°s 248555 - 248566, 248570-248581 et 248614-248625 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour les prestations 248592 - 248603 et 248636 - 248640."

Les honoraires pour la prestation n° 248592 - 248603 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour la prestation n° 248636 - 248640.

"A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996)

"4° Les honoraires pour les prestations n°s 248135 - 248146, 248150 - 248161 et 248776 - 248780 ne sont remboursables que dans les cas de kératocône, d'aphakie, d'anisométrie de 3 D et plus, d'astigmatisme irrégulier et d'amétropie supérieure à - 8 et à + 8 D, évaluée selon la puissance réfractive de la lentille."

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

"5° Les honoraires pour la prestation n° 248673 - 248684 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour la prestation n° 249233 - 249244."

"A.R. 28.9.2006" (en vigueur 1.12.2006)

"6° Les prestations 247575-247586, 247590-247601, 247612-247623, 247634-247645, 247656-247660 et 247553-247564 ne sont pas cumulables pour le même oeil au cours d'une même séance opératoire.

7° Les prestations de l'article 14, h) dont le libellé mentionne « par oeil » peuvent être portées en compte à 100 % par oeil au cours d'une même séance opératoire.

8° Les prestations 248710-248721 et 248732-248743 ne sont pas cumulables."

